

B.O N° 5752 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009)

ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°2137-08 DU 19 RABII I 1430 (15 AVRIL 2009) APPROUVANT LE CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES DU CYCLE DE LA LICENCE EN SCIENCES ET TECHNIQUES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n°2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) Fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 bis ;

Après avis de la commission nationale de coordination de renseignement supérieur ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER .- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence en sciences et techniques.

ART 2 .- Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 rabii 1430 (15 avril 2009)

AHMED AKHCHICHINE.

1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente. <u>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</u>	
Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Durée d'une activité pratique _____	MD 4
Ila durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.	

Stage et Projet de Fin d'Etudes Le Stage et le Projet de Fin d'Etudes spécifique à la filière sont obligatoires au cours des deux derniers semestres de la Licence en Sciences et Techniques : - Le stage a pour objectif principal d'initier et de sensibiliser les étudiants à l'univers de l'entreprise et du milieu socioprofessionnel. Il fait l'objet d'un rapport présenté dans le cas échéant, devant un jury. - Le projet de fin d'études (PFE) a pour vocation de mettre en œuvre les connaissances et compétences acquises au sein de la formation par le traitement d'un projet. Il peut se dérouler en entreprise ou dans un organisme public. Il s'effectue sous la double supervision d'un enseignant-chercheur et d'un responsable scientifique ou technique au sein de l'organisme d'accueil. Le PFE se conclut par la rédaction d'un rapport et une soutenance devant un jury. Le stage et le projet de fin d'études peuvent être intégrés pour atteindre des objectifs pédagogiques et de formation déterminés. Le projet de fin d'études et le stage représentent 25% minimum du volume horaire global des 5TM et 6^{*TM} semestres.	MD 5
Domiciliation du module Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.	MD 6
Coordonnateur du module Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module. <u>Il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</u>	MD 7
Descriptif du module Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit : - les objectifs ; les pré-requis; - les éléments du module et leurs contenus ; les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modes d'évaluation appropriés ; - le nom du coordonnateur du module ; <u>Les partenaires socioéconomiques.</u>	MD 8
2. Normes relatives aux filières (FL)	
Définition de la Filière Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des <u>aptitudes et des compétences.</u>	FL1
Intitulé de la Filière L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.	FL2
Organisation de la Licence en Sciences et Techniques Les six semestres de la Licence en Sciences et Techniques sont organisés comme suit Un premier semestre d'initiation ; Un second semestre de détermination ; Les 3ème et 4ème semestres d'approfondissement; Un 5ème semestre d'études de base, adapté au caractère scientifique et technique de la licence ; <u>Un 6ème semestre de spécialisation adapté au caractère scientifique et technique de la Licence.</u>	FL3

Composition d'une filière de LST**FL4**

Une filière comporte 24 modules dont 16 modules sont réservés pour le DEUST.

Organisation d'une filière du cycle de la licence en sciences et techniques (LST) (6 semestres)**FL5**

Les trois premiers semestres d'une filière du cycle de la licence en Sciences et Techniques constituent un tronc commun et sont composés de deux blocs de modules :

1. Le bloc des **modules scientifiques de base** représentant au minimum 70% du volume horaire global des trois premiers semestres.
2. Le bloc des **modules complémentaires** composé essentiellement de modules de langues, de communication et d'informatique, et de modules d'initiation aux enseignements techniques. Ce bloc représente au maximum 30% du volume horaire global des trois premiers semestres.

Les trois derniers semestres d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques sont constitués de deux blocs de modules :

1. Le bloc des **modules d'enseignement technique** représentant au minimum 60% du volume horaire global des trois derniers semestres.
2. Le bloc de **modules complémentaires** représentant au maximum 40% du volume horaire global des trois derniers semestres. Ce bloc comporte des modules de formation en langues, communication, technologies de l'information et enseignement scientifiques complémentaires ainsi que des modules d'ouverture.

Cohérence**FL 6**

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.

Passerelles**FL 7**

Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à l'étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.

Peuvent accéder au semestre 5 d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques dans la limite des places offertes et après satisfaction des critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière :

Les étudiants titulaires du Diplôme d'études universitaires générales, Diplôme d'études universitaires professionnelles, Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques, Diplôme universitaire de technologie, Brevet de technicien supérieur, ou diplôme reconnu équivalent obtenus dans des spécialités requises.

Les étudiants des classes préparatoires dans les spécialités requises, admissibles au Concours National d'admission dans les établissements de formation d'Ingénieurs et ayant validé les épreuves écrites.

Domiciliation de la Filière**FL 8**

Une filière relève administrativement à une faculté des sciences et techniques et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Coordonnateur pédagogique de la filière**FL 9**

Jx coordonnateur pédagogique d'une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement dont relève la filière. Il est désigné par le chef de cet établissement, sur proposition de la majorité des coordonnateurs des modules de la filière.

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)**FL10**

La demande d'accréditation d'une filière est présentée conformément au descriptif établi à cet effet, et qui comprend notamment * ce qui suit : *

- les objectifs de la formation ;
- les conditions d'accès ;
- la liste des modules, avec précision de leur nature (scientifiques, techniques, complémentaires);
- le nom du coordonnateur pédagogique de la filière, les noms des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- la description du projet de fin d'études et du stage;
- les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- les retombées de la formation ;
- les débouchés de la formation ;
- l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la Licence en Sciences et Techniques.

La demande d'accréditation proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière, est adoptée par le Conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.

**Les descriptifs des modules de la filière doivent être joints au descriptif de la filière.*

Durée de l'accréditation**FL 11**

L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale de tutelle, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCEs).

L'accréditation est accordée pour une durée de quatre années renouvelable après évaluation de la filière.

3. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle**RG 1**

Jx cycle de la licence en Sciences et Techniques comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques.

Année universitaire**RG 2**

L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Conditions d'accès**RG 3****a- accès aux formations du cycle de la Licence en Sciences et Techniques :**

L'accès aux filières du cycle de la Licence en Sciences et Techniques a lieu sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, ouvert aux étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et satisfaisant aux critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière.

L'accès aux filières du cycle de la licence en Sciences et Techniques peut se faire également à différents niveaux de la licence, sur étude de dossier et/ou par voie de test ou de concours, pour les étudiants satisfaisant aux pré-requis relatifs à ces niveaux et qui sont précisés dans le descriptif de la filière. **b-**

Inscription aux modules d'un semestre :

L'inscription aux modules d'un semestre du cycle de la Licence en Sciences et Techniques nécessite la satisfaction des pré-requis de ces modules spécifiés dans les descriptifs correspondants.

Un module acquis par compensation, conformément à la norme RG7, satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module.

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum :

- de deux semestres de réserve pour le Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques ;

- d'un semestre de réserve pour le 5TM et le 6TM semestres de la Licence en Sciences et

Techniques. Dans la limite des semestres de réserve et sauf dérogation octroyée par le chef d'établissement, l'étudiant s'inscrit au maximum deux fois à un même module.

Evaluation des connaissances	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, ou de tests, ou de devoirs, ou d'exposés, ou de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.	
Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	
Validation et acquisition d'un module	RG 7
Un module est acquis soit par validation soit par compensation. Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module. Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG10.	
Contrôle de Rattrapage	RG8
L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 7 sur 20, est autorisé à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par chaque université. L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20. <u>J'a note définitive du module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder 10 sur 20.</u>	
Réinscription à un module	RG9
Les conditions de réinscription à un module non validé sont fixées au niveau de chaque université.	
Validation des semestres	RG10
Un semestre du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 7 sur 20.	
Jury du semestre	RG 11
Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre, d'enseignants et d'intervenants du secteur socioprofessionnel prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury délibère et arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des <u>appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.</u>	
Conditions d'inscription aux modules de S3 et S5	RG12
L'inscription aux modules de S3 est conditionnée par la validation d'au moins 2 modules sur les 8 modules des deux premiers semestres (S1 et S2). L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation d'au moins 8 modules sur les 16 modules des quatre premiers semestres (S1, S2, S3 et S4).	

Conditions pour l'obtention du diplôme	RG13
---	-------------

Une filière du cycle de la Licence en Sciences et Techniques est validée si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- ^ Tous les modules de la filière sont validés.
- ^ Tous les semestres sont validés.

Une filière validée donne droit au diplôme de la Licence en Sciences et Techniques.

Jx Diplôme d'Etudes Universitaires en Sciences et Techniques (DEUST) peut être délivré à la demande des intéressés ayant validé les quatre premiers semestres de la filière correspondante.

Mentions	RG14
-----------------	-------------

JX diplôme de la licence en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes : «

- Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; «
- Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; « Assez bien
- » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Jury de la filière	RG15
---------------------------	-------------

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière et d'enseignants prévus dans le descriptif de la filière participant à l'encadrement de la filière. Jx jury arrête, après délibérations, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.